



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

portant changement d'exploitant de l'atelier 0096 – HM20 de réparation et d'entretien d'aéronefs de la B.A. 705 au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT) situé sur la commune de TOURS

SAIPP/BE/ N° 21092

référence à rappeler

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le constat contradictoire d'état des lieux ICPE du 11 octobre 2021 de l'atelier de réparation et d'entretien d'aéronefs 0096 – HM20 de la B.A. 705 à TOURS ;

Vu la demande de changement d'exploitant du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT) du 25 octobre 2021;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire du 10 novembre 2021 ;

Considérant l'antériorité de l'exploitation de l'atelier 0096 – HM20 démontrée dans le constat contradictoire d'état des lieux susvisé ;

Considérant qu'il convient de prendre acte du changement d'exploitant de l'atelier de réparation et d'entretien d'aéronefs 0096 – HM20 de la B.A. 705 à TOURS au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT) situé sur la commune de TOURS, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Dans le cadre du changement d'exploitant de l'atelier 0096 – HM20 de la B.A. 705 situé sur l'aéroport de TOURS, les installations du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT), dont le siège social est situé 40, rue de l'Aéroport – 37100 TOURS, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 octobre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TOURS, dans l'emprise de l'aéroport international. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le tableau de classement est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	Atelier de réparation et d'entretien d'aéronefs 0096 – HM20 d'une surface de 6 759 m ²	E

E : enregistrement.

Article 3 – S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – L'exploitant s'engage à respecter le calendrier de mise en conformité de ses installations fixé dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité pour les dispositions applicables aux installations existantes.

Article 5 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – Service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Tours et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 17 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER